

ces revenus étaient aussi insaisissables. Si ce principe était vrai, Garreau pourrait aussi bien prétendre qu'une propriété nouvelle qu'il achèterait, ou un cheval qu'il achèterait avec les loyers dont il n'aurait point besoin pour vivre serait hors des atteintes de ses créanciers. Une telle prétention ne peut se soutenir sérieusement. Du moment que les loyers ont été retirés par le donataire ils deviennent sa propriété personnelle ; les objets déclarés insaisissables, les arrérages mêmes d'une pension alimentaire dûs lors du décès du donataire, peuvent être saisis sur ses héritiers. (Roger, *saisie-arrêt*, n° 358.)

La Cour de cassation, par un arrêt du 15 février 1825, (S.V. 25, 2, 291 ; C. N., 8, 1, 46 ; D. P. 25, 1, 98), a jugé que sur un usufruit il serait distrait chaque année 900 frs. pour payer un créancier, et que cette somme pourrait être augmentée ou diminuée suivant que l'usufruit produirait et suivant les besoins de l'usufruitier ; s'il avait des moyens d'ailleurs, l'usufruit entier pourrait être saisi. Cette décision est évidemment dans l'esprit du droit. (Roger, *id.*, n° 363).

Tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers ; il n'y a d'exception que pour les choses réservées par la loi, ou données sous la clause d'insaisissabilité ; mais cette exception doit se restreindre nécessairement à la chose même ainsi exempte de saisie ; on ne peut l'étendre aux choses acquises avec les économies réalisées, parce que ces choses ne sont pas celles ainsi données ou exemptées.

*J. A. Ouimet*, avocat du défendeur en Cour de circuit.

*C. A. Geoffrion*, avocat du défendeur, appelant.

*S. Pagnuolo*, *C. R.*, avocat du demandeur, intimé.

S. P.